Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau Exportation Pays Tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau Santé des Végétaux**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-277** **31/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/04/2016
Cette instruction abroge :
DGAL/SDQPV/2015-1164 du 29/12/2015 : Méthode relative à la certification des exportations de grumes non écorcées traitées par un produit phytopharmaceutique insecticide à la demande du pays tiers de destination.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de grumes

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Les modalités de certification phytosanitaire à l'exportation de bois de France vers les pays tiers sont explicitées dans cette instruction. Elle précise les conditions à respecter lorsque le bois est écorcé ainsi que les traitements disponibles lorsque le pays tiers de destination a une exigence de ce type.

Textes de référence : Convention Internationale de la Protection des Végétaux
Normes Internationales des Mesures Phytosanitaires (NIMP)

1/ Contexte

Chaque pays membre de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux a le droit souverain de formuler des réglementations pour protéger ses ressources, y compris ses forêts, contre l'introduction et l'établissement d'organismes nuisibles. Ces mesures doivent néanmoins, lorsqu'elles posent une entrave au commerce, être justifiées d'un point de vue technique et scientifique.

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV) du pays exportateur délivre des certificats phytosanitaires attestant que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont aux exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées par les partenaires commerciaux.

Dans le cadre de la certification à l'exportation, l'inspection à l'exportation est effectuée par le pays exportateur pour s'assurer que l'envoi répond, au moment de l'inspection, aux exigences phytosanitaires spécifiées par le pays importateur. Si les exigences sont respectées, l'inspection peut aboutir à la délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV du pays exportateur, pour l'envoi en question.

Un schéma en annexe 1 décrit l'ensemble du processus lié à l'exportation du bois.

Cette note vise à indiquer les mesures phytosanitaires disponibles pour répondre aux exigences phytosanitaires des pays tiers vis-à-vis du bois à exporter permettant de garantir leur conformité et d'obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

2/ Définitions du Glossaire international des termes phytosanitaires (Norme Internationale des Mesures Phytosanitaires NIMP n° 5) utilisées dans la présente note :

Bois: Catégorie de marchandises correspondant aux grumes, bois scié, copeaux ou bois de calage, avec ou sans écorce (NIMP n° 05, 2010)

Bois écorcé (= Debarked wood) **:** Bois qui a été soumis à tout procédé conçu pour enlever l'écorce. Le bois écorcé n'est pas nécessairement du bois exempt d'écorce (NIMP n° 05, 2010)

Écorce: Couche extérieure au cambium sur un tronc ligneux, une branche ou une racine ligneuse (NIMP n° 05, 2010)

Fumigation: Traitement utilisant un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse (NIMP n° 05, 2010)

Grume (ou bois rond ou bille): Bois non scié en longueur ou équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce (NIMP n° 05, 2010)

Sciages: Bois scié en longueur, avec ou sans sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce (NIMP n° 5, 2010)

3/ Procédure de certification phytosanitaire à l'exportation du bois

Les éléments essentiels d'une procédure de certification phytosanitaire sont les suivants :

- déterminer les exigences phytosanitaires à l'importation pertinentes du pays importateur ;
- vérifier si l'envoi est conforme à ces exigences au moment de la certification ;
- délivrer un certificat phytosanitaire décrivant avec exactitude l'envoi, en termes d'espèces et de quantités.

❧ <u>Exigences phytosanitaires du pays tiers de destination</u>

Dans le cadre du principe de transparence de l'Accord Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) de l'OMC, l'ONPV du pays importateur doit informer les pays exportateurs des exigences phytosanitaires et des étapes à suivre pour exporter les marchandises. L'exportateur peut aussi demander à l'ONPV du

pays importateur des renseignements détaillés sur les obligations à respecter, soit directement, soit par l'entremise du client importateur. Les exportateurs doivent savoir que les pays peuvent avoir des exigences différentes concernant une marchandise, même s'ils semblent géographiquement apparentés. Les exportateurs doivent s'assurer avant d'expédier leurs marchandises qu'elles sont conformes aux exigences du pays importateur.
Les pays tiers importateurs peuvent avoir des exigences spécifiques au produit exporté auxquelles s'ajoutent des conditions plus générales telles que l'absence d'organismes nuisibles d'une liste d'organismes nuisibles réglementés de quarantaine dans le pays tiers.

Les exigences des principaux pays tiers vers lesquels les grumes sont exportées seront progressivement mises en ligne sur l'outil Exp@don.

❧ <u>Vérification de la conformité des grumes aux exigences du pays tiers</u>

Diverses mesures phytosanitaires peuvent permettre de répondre aux exigences des pays tiers, qu'elles soient appliquées seules ou de façon combinée (approche systémique).
Les mesures phytosanitaires réduisent de manière significative le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles par le bois.
Lorsque le pays tiers a des exigences relatives au traitement des grumes à l'importation, plusieurs mesures identifiées ci-après peuvent permettre d'y répondre en vue de la certification à l'exportation, notamment :

❧ **L'écorçage:** un certain nombre de pays associe le risque phytosanitaire d'introduction d'organismes nuisibles à la présence d'écorce ; les exigences phytosanitaires à l'importation seront alors moins importantes voire nulles pour les bois écorcés ou exempts d'écorce.

Lorsque le bois exporté est écorcé, la demande de certificat phytosanitaire sera accompagnée d'une attestation d'écorçage.

❧ **Le traitement thermique**

Plusieurs procédés sont utilisés pour le traitement thermique : traitement thermique classique à la vapeur, séchage en séchoir.

La certification à l'exportation se base sur une attestation de traitement par un opérateur garantissant le chauffage pendant la durée et à la température minimales exigées par le pays tiers de destination : ce couple durée / température dépend du pays tiers. Cette attestation devra être justifiée par des enregistrements de températures réalisés par un réseau de sondes en densité suffisamment élevée pour garantir la qualité du chauffage, et par conséquent la qualité de la désinsectisation des grumes. Les temps et température de traitement doivent être mesurés à cœur de la grume lorsque le pays tiers l'impose. Lorsque le pays tiers n'a pas d'exigence de traitement spécifique pour les bois écorcés, il peut être accepté la réalisation de ces mesures (temps et température) au niveau sous cortical.

❧ **Le traitement chimique**

Fumigation en enceinte dédiée conforme à l'arrêté de 1986 modifié sur la fumigation

Elle est effectuée avec un produit dont la substance active est le fluorure de sulfuryle. L'autorisation de mise sur le marché du produit à base de fluorure de sulfuryle prévoit notamment que l'applicateur est un professionnel disposant de l'agrément prévu au L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime et que l'opération de fumigation doit être réalisée en chambre ou conteneur de fumigation, installation spécialisée dont l'utilisation est autorisée selon les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986 susvisé.
Les conditions d'emploi portées par l'AMM figurent en annexe 2.

Les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation prévues au 3ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé sont les suivantes :

Cette demande est adressée par écrit par l'applicateur mentionné ci-avant à la DRAAF de la région où est effectuée la fumigation. Elle précise notamment les garanties d'étanchéité, le périmètre de sécurité de 25 mètres et les mesures de protection des personnes mentionnés dans l'autorisation de mise sur le marché (confer annexe 3).

Les installations provisoires consistant en une fumigation sous bâche, ne sont pas autorisées. Une attestation de traitement sera transmise à la DRAAF / SRAL avec la demande de certificat phytosanitaire.

Les traitements au bromure de méthyle sont interdits dans l'Union européenne conformément aux dispositions de la décision 2008-753-CE du 18 septembre 2008.

Contrôles des traitements par fumigation de grumes destinées à l'exportation et suites

Je vous demande de conduire des contrôles sur place afin de vérifier la conformité des installations spécialisées de fumigation et des traitements au regard des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 4 août 1986 susvisé, dans l'autorisation de mise sur le marché et dans le mode d'emploi fourni par le fabricant du produit.
Ces contrôles conduits conformément aux notes de service DGAL/SDQPV/N2008-8084 et DGAL/SDQPV/N2013-8146 susvisées pourront être comptabilisés dans les objectifs fixés annuellement par note de service.

Autres types de traitement chimique

Actuellement, il n'existe pas d'autre type de traitement chimique autorisé permettant la délivrance du certificat phytosanitaire.

Le procédé de brumisation avec un produit autorisé à base de cyperméthrine n'est pas opérationnel actuellement. Sa mise en œuvre demande une modification des conditions d'emplois fixées dans l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit commercial Forester. Cette modification devrait être prochainement sollicitée par le détenteur de l'AMM auprès de l'Anses. Si après évaluation des données fournies à l'appui de cette demande l'Anses autorise ce procédé, cette modalité fera l'objet d'une note de service complémentaire.

❧ **Le trempage**

Certains pays tiers proposent dans leurs exigences spécifiques la possibilité d'un traitement par trempage dans l'eau. La certification phytosanitaire à l'exportation se base alors sur une attestation de traitement d'un opérateur garantissant le trempage effectif des grumes pendant une durée supérieure ou égale à la durée exigée par le pays tiers.

Ces différentes dispositions pourront être révisées et modifiées à mesure que de nouvelles informations techniques seront disponibles, et de nouvelles options de traitement pourront être adoptées.

Ces diverses méthodes peuvent être également mises en œuvre, en l'absence de mesures spécifiques exigées par le pays importateur, pour des bois à risque phytosanitaire élevé, tels les conifères…, afin de pouvoir certifier l'absence des organismes nuisibles dans la déclaration supplémentaire du certificat phytosanitaire.

c) Délivrance du certificat phytosanitaire ou du DIPIC

Les DRAAF / SRAL appliqueront les instructions relatives à la certification phytosanitaire à l'exportation pour la délivrance du certificat phytosanitaire.
Pour chacune des mesures identifiées précédemment, une attestation de l'opérateur qui a mis en œuvre le procédé sera présentée à la DRAAF / SRAL pour l'obtention du certificat phytosanitaire.
De plus, la demande de certificat phytosanitaire sera accompagnée d'une décharge de responsabilité lorsqu'une des mesures phytosanitaires décrites au point b) ci-dessus est mise en oeuvre.

4/ Conditions s'appliquant à l'opérateur sollicitant un Document d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC)

Le DIPIC est un document de liaison intracommunautaire harmonisé utilisé pour échanger des informations phytosanitaires entre autorités officielles au sein de l'Union européenne, lorsque les envois sont produits dans un État et exportés par un autre État membre. Il sera délivré également comme document de liaison intra national pour un échange d'informations entre la DRAAF de la région d'origine des grumes et la DRAAF de la région de délivrance du certificat phytosanitaire.
Lorsqu'un exportateur en fera la demande, vous délivrerez un DIPIC pour des grumes destinées à l'exportation vers un pays tiers exigeant un traitement avant exportation, dès lors que vous disposerez des informations phytosanitaires nécessaires à la délivrance de ce document (mention du lieu d'origine, de l'état sanitaire de la forêt de production vis-à-vis des organismes nuisibles de quarantaine réglementés par le pays tiers dont l'absence ne peut être garantie par l'application du traitement insecticide...).

5/ Date d'entrée en vigueur

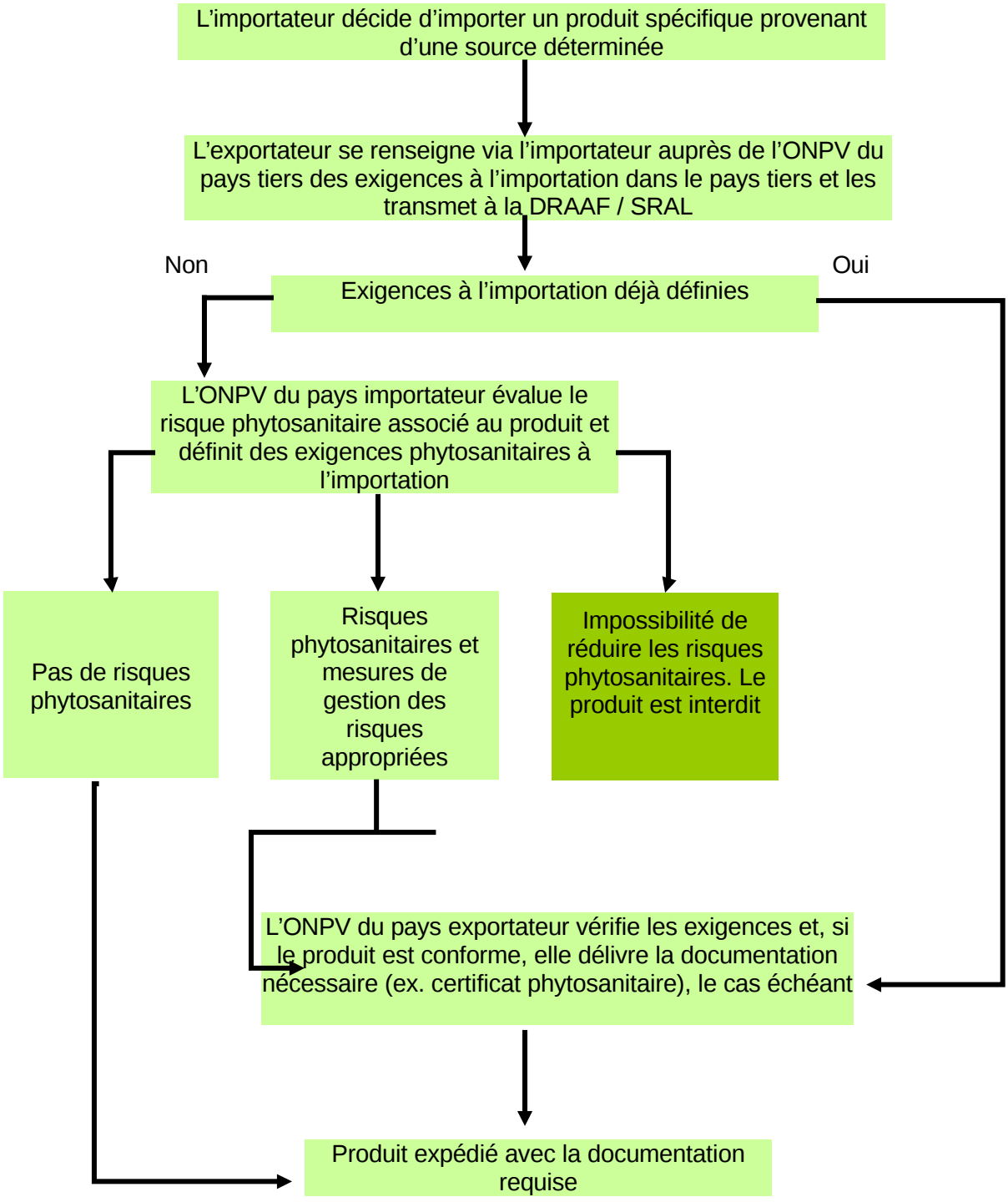
A partir du 1er avril 2016, le certificat ne peut être délivré que si les conditions définies par la présente instruction sont remplies et si la DRAAF dispose des informations suffisantes pour attester de la conformité du lot vis-à-vis des exigences phytosanitaires du pays tiers. Il en est de même pour les DIPIC comportant un volet traitement.

Jusqu'au 30 juin 2016 et à titre dérogatoire, afin de permettre aux opérateurs de mettre au point les procédés de traitements thermiques et afin que pour le traitement par brumisation, les données nécessaires puissent être transmises à l'Anses et évaluées, le certificat pourra également être délivré suite à un traitement par pulvérisation à base de cyperméthrine respectant les conditions précisées par l'instruction du 29 décembre 2015 visée en page de garde.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Les étapes du processus d'exportation de produits forestiers



Annexe 2

Copie de l'annexe I de la décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PROFUME

Remarque : Cette copie ne se substitue pas à la décision d'autorisation de mise sur le marché mise en ligne sur le site de l'ANSES.

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que conditionné dans l'emballage suivant :

Emballage	Contenance
Bouteille en acier contenant du gaz liquéfié sous pression (15 bars).	56,7 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 1, 2	H330 : Mortel par inhalation
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique, catégorie 1	H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes par inhalation.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Pour le traitement par fumigation, la dose est exprimée en « concentration-temps » (gramme par heure et par m^3 de l'enceinte)

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant consommation (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00401012 Forêt*Trt bois abattus*Insectes xylophages et sous corticaux	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	-	-	-	-	-
	- Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type. - L'efficacité de la préparation est jugée insuffisante pour une application à une température inférieure à 15°C.							
50993610 Traitements généraux*Fumigation (désinsectisation)*Locx Struct. Matér. (POV)	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	-	-	-	-	-
	- Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
11016102 Traitements généraux*Désinsectisation*Locx Struct. Matér. (POV)	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	-	-	-	-	-
	- Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
11014101 Traitements généraux*Trt Prod. Réc.*Désinsectisation	**1500 g x h/m^3**	**2/an**	-	6	-	-	-	-
	- Uniquement autorisé pour des usages sur raisons secs. - Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
	1500 g x h/m^3	**2/an**	-	12	-	-	-	-
	- Uniquement autorisé pour des usages sur noisette. - Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							
	1500 g x h/m^3	**2/an**	-	16	-	-	-	-
	- Uniquement autorisé pour des usages sur amandes, pistaches, noix de pécan et noix. - Dose d'emploi de 1500 g x heure/m^3 ou de 128 g/m^3 en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. - Uniquement pour les traitements réalisés en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986). Non autorisé en traitement sous bâche en raison d'un risque inacceptable pour les opérateurs et les personnes présentes lors d'un traitement de ce type.							

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

Pour les traitements en chambre ou conteneur de fumigation (installations autorisées par le Ministère de l'agriculture et visées par l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986) et pour les traitements en locaux vides :

- La fumigation doit être réalisée uniquement par un professionnel titulaire d'un agrément ;
- Avant de commencer le traitement, la zone à traiter et toutes les zones à risques doivent être évacuées (individus, animaux et récoltes) ;
- Une fois l'inspection terminée :
    - Pour la fumigation de bâtiments : le bâtiment doit être fermé hermétiquement au niveau des portes, fenêtres et autres ouvertures à l'aide de bandes ou de papier adhésifs.
    - Pour la fumigation au sein d'enceintes, l'étanchéité doit être vérifiée.
- Des panneaux d'avertissement, conformes à la réglementation en vigueur, signalant la présence de gaz toxique doivent être apposés à toutes les entrées et sur tous les côtés de la structure à traiter ;
- Porter un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation, d'aération et de contrôle tant que la concentration est supérieure à 1 ppm ;
- A la fin de la période d'aération, le professionnel doit contrôler que la concentration en gaz est inférieure à la valeur limite d'exposition, soit 1 ppm. Si c'est le cas, la structure est alors déclarée sans danger et le retour dans la zone traitée est autorisé ;
- S'assurer de la surveillance par l'opérateur de la fumigation et du dégazage, avec obligation de respecter le périmètre de sécurité de 25 mètres et un temps d'aération suffisant pour conserver une concentration acceptable (inférieure à 1 ppm) ;

Pour l'usage sur moulin vide : « Après la fumigation, les farines, sons et germes de blé issus des 20 premières minutes de production devront passer par l'ensemble des machines et tuyaux traités, puis être collectés et mis en décharge/détruits (pas de valorisation en alimentation animale ou humaine). Les farines, sons et germes de blé issus des 40 minutes de production suivantes devront être mis de côté pour être mélangés aux productions ultérieures, en respectant les proportions suivantes : 1 part de farine/son/germe de blé mise de côté pour 20 parts issues directement de la production. Par ailleurs, aucun produit de meunerie ne devra être stocké dans l'enceinte à traiter durant la fumigation ».

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de la substance active dans les plantes acides ;	24	-
Un essai supplémentaire sur raisins secs devra être fourni pour compléter le jeu de données sur cette denrée.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il conviendra d'indiquer sur l'étiquette la restriction d'utilisation de la préparation sur les bois abattus à une température inférieure à 15°C.

Annexe 3

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF).....

---o O o ---

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE INSTALLATION SPÉCIALISÉE DE FUMIGATION

A adresser au Service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF de la région d'implantation

---

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture, je sollicite l'autorisation d'utilisation de l'enceinte spécialisée décrite ci-dessous :

***1 - Nom ou raison sociale et adresse du propriétaire* :**

2 - Adresse de l'enceinte spécialisée (si différente de la précédente):

***3 - Caractéristiques de (s) (l)'enceinte (s)* :**

Nombre d'enceintes :
Volume (en m3)
Fumigant demandé (s) :

4 - Dossier technique joint (cf ci-dessous) :

41 - Un plan de situation (échelle 1/1000) avec positionnement des constructions, terrains, cours d'eau avoisinants dans un rayon de 100 m.
42 - Un plan d'ensemble situant les locaux comportant des postes de travail permanent et les ouvertures proches de l'installation concernée (échelle 1/200 à 1/400, réduite, s'il le faut, au format 21x29,7. Les plans joints au dossier permettront de situer les bâtiments par rapport à leur environnement.
43 - Un plan détaillé et descriptif de l'installation comprenant les caractéristiques techniques de l'enceinte et de s's équipements.
44 - Le résultat d'un test d'étanchéité réalisé par pression selon la recommandation AFNOR V30-107. (**)

5 - Mise en œuvre des fumigations *:* (*)
- par le personnel de l'entreprise détenant l'installation et disposant de l'agrément annuel de fumigation, ou
- par une société agissant en prestation de service disposant de l'agrément annuel de fumigation (article 4 de l'arrêté du 4 août 1986 susvisé) et d'un agrément d'applicateur conformément à l'article L. 254-1 II 2° du code rural et de la pêche maritime, qui prend alors en charge toutes les opérations de fumigation.

A....., le .....
Signature

* Rayer la mention inutile
**Niveaux d'étanchéité :
Le niveau d'étanchéité souhaitable dépend de l'enceinte et d'un certain réalisme. Pour un moulin, une cellule de grain ou un conteneur, qui ne sont pas de enceintes permanentes, une pression de 10 ou 20 Pa[1] et une demi chute de pression de 10 secondes permettent une fumigation correcte. Cependant, pour une chambre de fumigation spécialisée, dans un environnement souvent peu éloigné de zone de travail, un temps de demie chute

[1] 1 bar=1.000 mbars=10 000mm Colonne d'Eau (CE)=100 kg/m²=1.000.000 Pa= 760 mm mercure.